

19
mai
2009

REGLEMENT DE L'ECOLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983;

Vu la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984,

Vu la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 notamment,

En vue de l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007, notamment des nouveaux cycles scolaires,

Sur proposition du Conseil communal du 27 avril 2009 ;

arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

¹L'école de La Chaux-de-Fonds dispense aux élèves domiciliés sur le territoire communal l'enseignement de l'école enfantine, de l'école primaire et de l'école secondaire inférieure.

²Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les degrés, sauf exception prévue par celui-ci.

TITRE II – DEFINITIONS

Art. 2

On entend par:

- a) secteur: portion du territoire de la ville constituant un ressort scolaire;
- b) école enfantine: 1^{ère} et 2^e enfantine;
- c) école primaire: cinq premières années de l'école obligatoire;
- d) école secondaire: quatre dernières années de l'école obligatoire;
- e) site scolaire: local ou ensemble de locaux servant à l'enseignement.

TITRE III – STRUCTURE ET ORGANISATION

CHAPITRE I – STRUCTURE

Secteurs

Art. 3

¹Le territoire de la ville est découpé en trois secteurs scolaires dont les noms seront déterminés par le Conseil communal.

²Au début de chaque année scolaire, la direction générale détermine la liste des sites scolaires de chaque secteur.

³Les dispositions du présent règlement sont applicables aux trois secteurs, sauf exception prévue par celui-ci.

Attribution des élèves

Art. 4

¹Les élèves domiciliés dans un secteur fréquentent en principe les sites scolaires de celui-ci.

²La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction générale.

Sites scolaires

Art. 5

Chaque secteur comprend des sites scolaires pour tous les degrés scolaires.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Section 1: Autorités et compétences

Conseil communal

Art. 6

¹Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

²Ses compétences sont définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983¹ et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 notamment.

Direction générale

Art. 7

¹La direction générale est composée de trois directeurs de secteurs, dont l'un préside, et d'un directeur administratif.

²Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005².

³Le Conseil communal peut en outre lui déléguer une partie de ses attributions par voie réglementaire.

¹ Art. 14 LAS

² Art. 14 RSten

Direction de
secteur

Art. 8

¹Chaque direction de secteur est composée du directeur de secteur et de trois directeurs adjoints (un par cycle).

²Elle assure le bon fonctionnement de l'école dans le secteur concerné.

Conseil
d'établissement
scolaire

Art. 9

¹Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

²Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans un règlement communal spécifique.

Section 2: Participation des enseignants

Conseil de
l'école

Art. 10

¹Le Conseil de l'école est composé de dix-huit délégués des enseignants, soit deux par cycle dans chaque secteur, des neuf directeurs adjoints et des trois directeurs de secteur. Il est présidé par le président de la direction générale et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

²Il décide des objectifs pédagogiques à long terme notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs extrascolaires et des relations direction-corps enseignant.

Conseil de
secteur

Art. 11

¹Le Conseil de secteur est composé des six délégués des enseignants représentant chaque cycle du secteur, des directeurs adjoints et du directeur du secteur, qui préside.

²Il examine les besoins particuliers du corps enseignant dans les domaines inhérents aux secteurs et à leurs spécificités et il fait des propositions au Conseil de l'école.

Conseil de cycle

Art. 12

¹Le Conseil de cycle est composé de six délégués des enseignants représentant chacun des trois secteurs, des directeurs adjoints et du directeur de secteur responsable du cycle, qui préside.

²Il examine les besoins particuliers du corps enseignant dans les domaines inhérents aux cycles et à leurs spécificités et il fait des propositions au Conseil de l'école.

Dispositions
d'exécution

Art. 13

Le Conseil communal adopte les dispositions d'exécution relative à la participation des enseignants, qui sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat.

Section 3: Participation des parents d'élèves

Communication

Art. 14

La direction de secteur rencontre au moins deux fois par année le représentant des parents d'élèves au Conseil d'établissement scolaire et ses deux suppléants pour évoquer la vie de l'école.

Section 4: Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif

Statut du personnel

Art. 15

¹Le statut des directeurs d'école et du personnel enseignant est déterminé par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat (LSt) du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984¹.

²Le statut du personnel administratif des écoles communales est régi par le droit communal, sous réserves de dispositions contraires de la LSt².

Section 5: Discipline

Compétence

Art. 16

¹Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion³.

²Il adopte à cet effet un règlement de discipline soumis à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat.

³Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences disciplinaires à la direction générale.

TITRE IV – VOIES DE DROIT

Recours

Art. 17

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports dans les 30 jours à compter de sa notification.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions abrogées

Art. 18

Le règlement de l'école secondaire (21.12), du 7 avril 1998 est abrogé.

¹ Art. 33 et suivants LOS

² Art. 34 LOS

³ art. 14 al. 2 let. i LAS

Entrée en
vigueur

Art. 19

Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire de 40 jours qui suivra sa publication dans la feuille officielle.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard

Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach